



Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2013/0106(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres</p>	
<p>Sujet 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		29/05/2013
		PPE COELHO Carlos	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D WEIDENHOLZER Josef	
		ALDE WIKSTRÖM Cecilia	
		Verts/ALE KELLER Ska	
	ECR KIRKHOPE Timothy		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		30/05/2013
		ALDE NICOLAI Norica	
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme		03/06/2013
		ALDE GRIESBECK Nathalie	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3313	13/05/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3298	03/03/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
12/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0197	Résumé
18/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		

07/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0461/2013	
15/04/2014	Débat en plénière		
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0418/2014	Résumé
13/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0106(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/12489

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0197	12/04/2013	EC	Résumé
Avis de la commission	TRAN	PE513.286	18/09/2013	EP	
Projet de rapport de la commission		PE516.895	04/10/2013	EP	
Avis de la commission	AFET	PE516.826	11/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE522.849	31/10/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0461/2013	08/01/2014	EP	
Amendements déposés en commission		PE529.839	21/02/2014	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0418/2014	16/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		00035/2014/LEX	15/05/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)471	09/07/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres

OBJECTIF : établir des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence FRONTEX.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : suite à l'appel lancé par le Conseil européen en octobre 2009, le Conseil a adopté la décision 2010/252/UE afin de renforcer les opérations de surveillance des frontières coordonnées par l'Agence FRONTEX et a édicté des règles d'engagement claires pour les patrouilles communes et pour le débarquement des personnes interceptées ou sauvées en mer.

Dans le cadre de cette proposition, la Commission avait choisi de présenter le texte dans le cadre de la procédure de comitologie prévue à l'article 12, paragraphe 5, du code frontières Schengen, considérant cette décision comme une mesure supplémentaire applicable à la surveillance des frontières.

Problème d'interprétation juridique : la décision intégrait au sein d'un seul et même instrument juridique, des dispositions en vigueur du droit de l'Union et du droit international. Ce faisant, il s'agissait de remédier aux interprétations divergentes du droit international de la mer retenues par les États membres et à la disparité des pratiques, afin de garantir l'efficacité des opérations en mer coordonnées par l'Agence. En effet, le risque existait que, lors d'une opération en mer, une même situation soit soumise à des règles différentes, voire parfois contradictoires.

Dans cette insécurité juridique ambiante, les États membres étaient peu enclins à participer aux opérations en mer coordonnées par l'Agence en fournissant des embarcations, des navires et des ressources humaines. Ce manque d'engagement, à son tour, nuisait à l'efficacité des opérations et compromettait les efforts de solidarité de l'Union.

Plusieurs États membres, des membres du Parlement européen, des organisations de défense des droits de l'homme et des universitaires avaient, par ailleurs, émis des doutes concernant le respect des droits fondamentaux et des droits des réfugiés pendant les opérations en mer coordonnées par l'Agence, surtout en haute mer. La décision visait donc également à répondre à ces préoccupations par l'instauration de plusieurs garanties pour faire respecter ces droits.

Outre ces divers problèmes d'interprétation juridiques, le Parlement européen avait à l'époque considéré que la proposition aurait dû être adoptée conformément à la procédure législative ordinaire et non via la procédure de comitologie. Il avait, dès lors, saisi la Cour de justice d'un recours en annulation de ce texte contre le Conseil (principalement parce qu'il considérait que la décision excédait les compétences d'exécution conférées par l'article 12, paragraphe 5, du code frontières).

En fin de compte, la Cour a annulé la décision tout en maintenant les effets jusqu'à ce que celle-ci soit remplacée, dans un délai raisonnable, par une nouvelle réglementation.

C'est précisément l'objet de la présente proposition.

ANALYSE D'IMPACT : étant donné l'important travail de préparation précédant l'adoption de la décision 2010/252/UE du Conseil, la Commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'accompagner la présente proposition d'une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point d) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à prévoir des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence FRONTEX et à remplacer [la décision 2010/252/UE](#) pour les raisons évoquées ci-dessus.

Le texte de la décision initiale visait principalement à adopter des règles communes supplémentaires pour la surveillance des frontières maritimes assurée par les gardes-frontières et pour la coordination des opérations par l'Agence FRONTEX.

Les principales dispositions étaient incluses dans une annexe consacrant :

- des règles applicables aux opérations aux frontières maritimes coordonnées par l'Agence, en particulier en cas d'interception des personnes à divers endroits en mer (y compris en haute mer),
- des lignes directrices applicables à la recherche et au sauvetage et au débarquement des personnes interceptées ou secourues dans le cadre d'une opération aux frontières maritimes coordonnée par l'Agence.

Les principales modifications par rapport à ce texte de base peuvent se résumer comme suit :

Champ d'application : le champ d'application de la proposition est identique à celui de la décision. Il s'agit des opérations en mer de surveillance des frontières menées par les États membres et coordonnées par l'Agence. Bien que, dans la décision, la notion de «surveillance des frontières» ait été entendue comme incluant à la fois les mesures d'interception mises en œuvre et les dispositifs de sauvetage mobilisés lors d'opérations de surveillance des frontières, il subsistait encore un doute sur le point de savoir si ces mesures entraient effectivement dans la notion de «surveillance des frontières» au sens du code frontières Schengen. La présente proposition intègre expressément cette notion plus vaste de surveillance des frontières, en précisant que celle-ci n'est pas limitée à la détection des tentatives de franchissement irrégulier

des frontières mais englobe également des mesures telles que les mesures d'interception, ainsi que des dispositifs visant à faire face à certaines situations, comme les activités de recherche et de sauvetage pouvant se révéler nécessaires pendant une opération en mer, et des dispositifs visant à assurer le bon aboutissement d'une telle opération.

Cas de recherche et de sauvetage : sachant que FRONTEX est maintenant chargée d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique renforcée aux frontières extérieures, y compris en situation d'urgence humanitaire en mer afin par exemple de prêter assistance aux personnes en situation de détresse, la proposition décrit les modalités de gestion de ces situations pendant une opération en mer coordonnée par l'Agence.

Plan opérationnel : des dispositions sont prévues pour mettre en conformité la présente proposition avec les modifications apportées au règlement (CE) n° 2007/2004 instituant l'Agence. Le plan opérationnel est en effet devenu un instrument juridique contraignant pour toutes les opérations coordonnées par l'Agence et plus seulement pour les interventions rapides, donc y compris pour les opérations en mer. Les règles énoncées dans la présente proposition sont destinées à faire partie du plan opérationnel établi conformément au [règlement \(CE\) n° 2007/2004](#).

Droits fondamentaux : les évolutions juridiques et judiciaires ayant trait à la protection des droits fondamentaux sont prises en compte dans la proposition, en particulier en ce qui concerne l'application du principe de non-refoulement. Ainsi, en cas de débarquement dans un pays tiers, les personnes interceptées ou secourues devront être identifiées et leur situation personnelle évaluée, dans la mesure du possible, avant le débarquement ; elles devront être informées, de manière appropriée, du lieu de débarquement et se voir offrir la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles un débarquement dans le lieu proposé serait, selon elles, contraire au principe de non-refoulement. Cette règle garantit que les migrants sont informés de leur situation et du lieu de débarquement proposé, ce qui leur permet d'exprimer d'éventuelles objections.

Détection, interception et sauvetage : la proposition établit une nette distinction entre la détection, l'interception et le sauvetage.

- pour ce qui est de l'interception, la proposition, tout en conservant la même série de mesures que dans la décision de base, distingue celles qui peuvent être prises dans la mer territoriale, en haute mer et dans la zone contiguë, clarifiant ainsi les conditions qui régissent l'adoption de ces mesures, et les compétences sur la base desquelles une action peut être entreprise, en particulier à l'égard des navires sans pavillon. En vertu du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, l'interception de navires en haute mer est à présent clairement rattachée à l'obligation d'avoir des motifs raisonnables de soupçonner que le navire concerné se livre au trafic illicite de migrants. Comme dans la décision, l'exercice des compétences en haute mer doit toujours trouver son fondement dans une autorisation de l'État du pavillon ;
- pour la recherche et le sauvetage, le texte de la proposition demeure semblable à celui de la décision. Le libellé est aligné sur celui employé dans la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes et dans le Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (IAMSAR). Sur la base de ces instruments internationaux, la proposition énonce également les critères selon lesquels un navire est considéré comme étant en situation d'incertitude, d'alerte ou de détresse et définit la notion de centre de coordination du sauvetage.

Débarquement : la proposition, à la différence de la décision, traite la question du débarquement sous l'angle de l'interception et du sauvetage. Lorsqu'un navire est intercepté dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë, le débarquement a lieu sur le territoire de l'État membre côtier. Lorsque l'interception se déroule en haute mer, sous réserve du respect de la protection des droits fondamentaux et du principe de non-refoulement, le débarquement peut avoir lieu dans le pays tiers que le navire a quitté. Si ce n'est pas possible, le débarquement a lieu dans l'État membre d'accueil.

Pour ce qui est du débarquement consécutif à une opération de sauvetage, la proposition retient la notion de « lieu sûr » telle qu'elle est définie dans les directives sur le traitement des personnes secourues en mer, publiées par l'Organisation maritime internationale, en tenant compte des aspects liés aux droits fondamentaux, et oblige les États membres à coopérer avec le centre de coordination du sauvetage compétent pour fournir un port ou un lieu sûr appropriés et garantir la rapidité et l'effectivité du débarquement.

La proposition tient également compte du fait qu'à ce stade, les unités maritimes et aériennes agiraient sous la coordination du centre de coordination du sauvetage qui décide du port ou du lieu de débarquement approprié.

Toutefois, elle reconnaît également la possibilité pour les unités maritimes de débarquer dans l'État membre d'accueil si elles ne sont pas libérées de leur obligation de prêter assistance dans les meilleurs délais, aux personnes en situation de détresse, compte tenu de la sécurité des personnes secourues et de celle de l'unité maritime elle-même.

Dispositions territoriales : la proposition comporte enfin une série de dispositions classiques sur la participation ou non du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande au présent texte, conformément aux dispositions pertinentes des traités et protocoles et sur l'association de pays tiers à sa mise en œuvre.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Carlos COELHO (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Respect des droits fondamentaux des personnes interceptées et du principe de non-refoulement : les députés soulignent que, conformément au futur règlement, nul ne devrait être débarqué, conduit vers ou forcé d'entrer dans un pays, ou livré aux autorités d'un pays où il existe un

risque réel qu'il subisse la peine de mort, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ou toute violation grave de ses droits en tant qu'être humain, ou lorsque sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son orientation sexuelle, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou si des motifs sérieux portent à croire qu'il risque d'être expulsé, éloigné ou extradé vers un autre pays, en violation du principe de non-refoulement, et ce quel que soit le statut des personnes interceptées (demandeurs d'asile ou réfugiés).

Les personnes interceptées ou secourues ne devraient pas être conduites ou forcées d'entrer dans un pays tiers, ni être livrées à ses autorités, lorsque l'État membre d'accueil, les États membres participants ou l'Agence estiment que ce pays tiers se livre à des pratiques inhumaines. Ces États membres devraient ainsi fournir cette information aux unités participantes. À cette fin, ils devraient s'appuyer sur un éventail de sources d'information, y compris des informations émanant d'autres États membres, du SEAE, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, de FRONTEX, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, etc.

Les députés rappellent en outre d'une manière générale que le futur règlement devrait être appliqué en pleine conformité avec le principe de non-refoulement, en vertu duquel une personne ne peut être expulsée, éloignée ou extradée vers un pays, ou forcée à y entrer de quelque autre manière, au cas où il existe un risque réel qu'elle soit soumise à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'existence éventuelle d'un accord entre un État membre et un pays tiers ne saurait, à cet égard, exempter les États membres des obligations internationales que leur imposent le droit international et le droit de l'Union en vertu du principe de non-refoulement.

Respect du principe de humanité : il est également demandé que les unités participantes d'une opération en mer traitent l'ensemble des personnes à bord avec humanité. Tous les gardes-frontières et les autres membres du personnel des États membres devraient recevoir une formation sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris les droits fondamentaux, les droits de l'enfant et l'accès à la protection internationale ainsi que sur le régime juridique international en matière de recherche et de sauvetage.

Protection des personnes interceptées en cas de débarquement dans un pays tiers : si un débarquement dans un pays tiers est envisagé, il devrait être tenu compte de l'état de santé des personnes interceptées ou secourues ou de toute situation pouvant les rendre vulnérables.

Lorsqu'il existe des raisons de croire que le débarquement de personnes interceptées en mer dans un pays tiers pourrait être contraire au principe de non-refoulement, les unités participantes ne pourraient pas partager d'informations personnelles relatives à ces personnes avec les autorités du pays d'origine, ni avec celles d'autres pays tiers. De même, la décision relative au lieu de débarquement après une opération de fouille et de sauvetage devrait également tenir compte du principe de non-refoulement.

Mécanisme de solidarité : les députés estiment qu'il convient de renforcer la solidarité vis-à-vis des États membres particulièrement exposés à des situations d'urgence et de pression exceptionnelle à leurs frontières extérieures. C'est la raison pour laquelle, les États membres se trouvant dans ces situations devraient pouvoir être en mesure de demander :

- le déploiement d'équipes européennes de gardes-frontières, conformément à FRONTEX afin de fournir une assistance opérationnelle rapide à l'État membre en question ;
- à l'Agence, une assistance technique et opérationnelle, sur les questions de coordination entre États membres et/ou le déploiement d'experts pour appuyer les autorités nationales compétentes ;
- une aide d'urgence dans le cadre du Fonds «frontières» pour faire face à des besoins urgents et spécifiques dans une situation d'urgence.

D'autres mesures sont également envisagées telles que : i) la possibilité de solliciter le Bureau d'asile européen en tant que de besoin, ii) une aide du futur Fonds "Asile et migration" européen pour faire face à des besoins spécifiques dans une situation d'urgence; iii) la Commission afin de vérifier la capacité des États membres concernés à accueillir les demandeurs d'asile.

Dans ce contexte, la Commission devrait contrôler en permanence les structures destinées à l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et proposer éventuellement une répartition équitable des demandeurs d'asile entre les États membres, conformément à l'article 80 du traité FUE.

Mobilisation d'EUROSUR : en cas de suspicion d'entrée d'un navire pratiquant des activités illégales dans la zone de surveillance de l'Agence, les unités participantes devraient communiquer toutes informations pertinentes au centre de coordination internationale. Elle pourrait à cet effet utiliser le cadre EUROSUR.

Respect des dispositions européennes en matière d'asile : les États membres concernés par une opération en mer et FRONTEX seraient tenus de respecter les dispositions de l'acquis en matière d'asile, en particulier celles de la [directive 2013/32/UE](#) pour ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit.

Trafic de migrants : les députés ont renforcé les dispositions relatives aux actions en cas de soupçons selon lesquels un navire se livrerait au trafic de migrants en mer. Les actions menées dans ce cadre devraient être conformes au Protocole contre le trafic illicite de migrants. Entre autres actions, les unités participantes devraient arraisonner le navire suspect et l'arrêter. Ce type de mesure ne pourrait toutefois être pris si les personnes se trouvant sur le navire pourraient être susceptibles de subir des violations de leurs droits humains en débarquant dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers.

Aide aux victimes : lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre à des activités de traite des êtres humains ou d'immigration illégale, une aide devrait être apportée aux victimes.

Opérations en mer : des dispositions ont été ajoutées en vue de renforcer le cadre d'action lié aux opérations en mer :

- avant une opération en mer, les États membres devraient veiller à ce que leurs unités participantes se conforment à l'obligation de prêter assistance à tout navire ou personne en détresse en mer, conformément aux dispositions applicables des conventions internationales régissant les cas de recherche et de sauvetage et les droits fondamentaux. Cette assistance devrait être prêtée indépendamment de la nationalité ou du statut des personnes ou des circonstances dans lesquelles elles sont trouvées ;
- avant le débarquement, les personnes interceptées ou secourues devraient en outre recevoir une information claire, dans une langue qu'elles comprennent, sur le lieu où s'effectuerait le débarquement. Une attention particulière devrait être accordée aux mineurs non accompagnés.

Situations d'urgence : une série de dispositions relatives aux opérations d'interception en situation d'urgence ont été ajoutées destinées à renforcer le cadre de protection des personnes secourues.

Chaque État membre devrait ainsi exiger du capitaine d'un navire battant son pavillon qu'il secoure aussi vite que possible les personnes en détresse en mer et qu'il leur porte toute l'assistance voulue quels que soient leur nationalité, leur statut ou les circonstances dans lesquelles elles sont découvertes. Les États membres ne devraient prendre aucune mesure, y compris des sanctions ou procédures pénales, à l'encontre de capitaines de navire ayant porté secours à des personnes en détresse et les ayant débarquées dans un port situé sur leur territoire.

États côtiers : conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer, la zone contiguë devrait être officiellement déclarée et il devrait être autorisé aux États côtiers le droit de contrôler les navires en transit, aux fins de la prévention ou de la répression des infractions en matière de douanes, de fiscalité, de santé ou d'immigration.

Création d'un Bureau «Méditerranée» : les députés suggèrent la création de bureaux spécialisés dans les questions relatives à la surveillance des frontières maritimes, sous la forme de bureaux opérationnels dans les zones où surviennent les flux migratoires concernés, y compris les flux clandestins et notamment en mer Méditerranée, et dans le cadre de FRONTEX, afin d'améliorer la coordination entre les États membres et de veiller à la solidarité et à la répartition des responsabilités entre ces derniers.

Rapport : enfin, les députés demandent que FRONTEX soumette tous les 2 ans au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport concernant la mise en œuvre du présent règlement incluant une description des procédures mises en place par l'Agence pour le mettre en œuvre lors d'opérations en mer et comportant une évaluation de son application concrète. Ce rapport devrait notamment contenir des informations détaillées concernant le respect des droits fondamentaux des personnes interceptées.

Surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres

Le Parlement européen a adopté par 528 voix pour, 46 voix contre et 88 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Sécurité en mer : il est spécifié que les mesures prises aux fins d'une opération en mer soient exécutées de façon à garantir la sécurité des personnes interceptées ou secourues, de même que celle des unités participantes ou celle de tiers. Il est en outre rappelé que la politique de l'Union relative à ses frontières extérieures doit viser à assurer un contrôle efficace du franchissement de ces dernières, y compris par la surveillance des frontières, tout en contribuant à protéger et à sauver des vies. Dans ce contexte précis, un considérant précise que le capitaine et l'équipage d'un navire ne devraient pas encourir de sanctions pénales au seul motif qu'ils ont porté secours à des personnes en détresse en mer et qu'ils les ont conduites en lieu sûr.

Respect du principe de non-refoulement : le règlement devrait être appliqué dans le plein respect du principe de non-refoulement tel qu'il est défini dans la charte et interprété par la jurisprudence de la Cour et de la Cour européenne des droits de l'homme. Conformément à ce principe, nul ne devrait être débarqué, forcé à entrer, conduit dans un pays ou autrement remis aux autorités d'un pays où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres traitements ou peines inhumains ou dégradants, ou dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son orientation sexuelle, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou encore dans lequel il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays, en violation du principe de non-refoulement.

Prise en compte de la situation du pays tiers dans lequel les personnes interceptées seraient débarquées: en cas de débarquement dans un pays tiers, dans le cadre de la planification d'une opération en mer, l'État membre d'accueil et FRONTEX devraient tenir compte de la situation générale dans ce pays tiers et les personnes interceptées ou secourues ne devraient pas être débarquées, forcées à entrer, conduites dans un pays tiers dangereux pour elles.

L'État d'accueil devrait évaluer cette situation en se fondant sur des informations provenant d'un large éventail de sources et éventuellement tenir compte de l'existence d'accords et de projets en matière de migration et d'asile mis en œuvre conformément au droit de l'Union.

Autres principes devant être observés en cas d'interception de personnes en mer :

- information des personnes interceptées : pendant une opération en mer, et avant que les personnes interceptées ou secourues ne soient débarquées dans un pays tiers, les unités participantes devraient informer par tous les moyens, les personnes de leur destination et leur laisser la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles un débarquement dans ce lieu est contraire au principe de non-refoulement ;
- disponibilité de personnel formé : il est prévu d'envisager la disponibilité à terre de personnel médical, d'interprètes, de conseillers juridiques etc. suite à une interception. Chaque unité participante devrait au minimum compter une personne ayant une formation de base aux premiers secours ;
- besoins des personnes vulnérables : pendant toute la durée d'une opération en mer, les unités participantes devraient tenir compte des besoins des personnes vulnérables (enfants, mineurs non accompagnés, victimes de traite des êtres humains, personnes handicapées, etc.) ;
- protection des données : l'échange de données à caractère personnel avec des pays tiers concernant des personnes interceptées ou secourues, obtenues pendant une opération en mer, serait interdit lorsqu'il existe un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement ;
- dignité humaine : les unités participantes devraient respecter pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions en cas d'intervention.

Plan opérationnel de l'Agence FRONTEX : en vertu du règlement (CE) n° 2007/2004 instituant l'Agence FRONTEX, les opérations de surveillance des frontières coordonnées par l'Agence devraient être menées conformément à un plan opérationnel. Ce dernier devrait contenir des informations sur l'application de la juridiction et de la législation concernées dans la zone géographique dans laquelle l'opération conjointe,

le projet pilote ou l'intervention rapide a lieu, y compris le droit (européen ou international) applicable en matière d'interception, de sauvetage en mer et de débarquement.

Le pan opérationnel devrait également régir :

- l'interception,
- le sauvetage en mer, et
- le débarquement dans le cadre des opérations de surveillance des frontières en mer coordonnées par l'Agence.

Il devrait en outre prévoir des procédures garantissant que les personnes ayant besoin d'une protection internationale, les victimes de la traite des êtres humains, les mineurs non accompagnés et les autres personnes vulnérables soient identifiés et qu'une assistance appropriée leur soit offerte.

Règles particulières : une série de dispositions nouvelles ont été introduites concernant :

- la détection : les unités participantes devraient recueillir et immédiatement communiquer au centre de coordination international les informations relatives au navire intercepté, y compris, si possible, des informations sur la situation des personnes se trouvant à bord, en particulier l'existence éventuelle d'un risque imminent pour leur vie ou la présence de personnes ayant un besoin urgent d'assistance médicale ;
- l'interception en mer territoriale : si l'interception a lieu dans la mer territoriale de l'État membre d'accueil ou d'un État membre participant voisin, il est prévu que cet État autorise les unités participantes à prendre un certain nombre de mesures si il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire transporte des personnes ayant l'intention de se soustraire aux vérifications à des points de passage frontaliers. Si ces soupçons se confirment, l'État en question pourrait autoriser les unités participantes à : i) saisir le navire et appréhender les personnes qui se trouvent à bord; ii) ordonner au navire de se dérouter afin de quitter la mer territoriale ou la zone contiguë ou de s'en éloigner ; iii) conduire le navire ou les personnes se trouvant à bord vers un État membre côtier ;
- interception en haute mer : si ces mêmes soupçons concernent un navire se trouvant en haute mer, et sous réserve d'y être autorisées par l'État du pavillon, les unités participantes pourraient également : i) saisir le navire et appréhender les personnes qui se trouvent à bord; ii) avertir le navire et lui ordonner de ne pas pénétrer dans la mer territoriale ou la zone contiguë et, si nécessaire, demander au navire de se dérouter afin de s'en éloigner ; iii) conduire le navire ou les personnes se trouvant à bord vers un pays tiers ; iv) conduire le navire ou les personnes se trouvant à bord vers l'État membre d'accueil ou vers un État membre voisin participant ;
- interception en zone contiguë : si l'interception survient dans la zone contiguë de l'État membre d'accueil ou d'un État membre participant voisin, les mesures prévues s'appliqueraient également à condition qu'elles soient proportionnées. Toute autorisation d'interception du navire ne pourrait être accordée qu'en vue d'empêcher la violation de lois et règlements pertinents sur le territoire ou dans la mer territoriale de cet État membre ;
- sauvetage : les États membres devraient s'acquitter de leur obligation de prêter assistance à tout navire ou à toute personne en détresse en mer et veiller à ce que leurs unités participantes satisfassent à cette obligation conformément au droit international et dans le respect des droits fondamentaux. Cette assistance serait prêtée indépendamment de la nationalité ou du statut d'une telle personne ou des circonstances dans lesquelles cette personne est trouvée ;
- débarquement : dans les situations de recherche et de sauvetage, l'État membre d'accueil et les États membres participants devraient coopérer avec le centre de coordination du sauvetage compétent pour trouver un lieu sûr et veiller à ce que le débarquement des personnes secourues intervienne rapidement et efficacement.

Mécanismes de solidarité : rappelant le fait que les politiques de l'Union en matière de gestion des frontières, d'asile et d'immigration et leur mise en œuvre devraient être régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre États membres, il est prévu de favoriser une répartition des charges, y compris par le transfert, sur une base volontaire, des bénéficiaires d'une protection internationale. Dans ce contexte, le futur règlement prévoit un mécanisme de solidarité tel qu'un État membre confronté à une situation de pression urgente et exceptionnelle à ses frontières extérieures puisse demander:

- le déploiement d'équipes européennes de gardes-frontières dans le cadre de FRONTEX permettant de fournir une assistance opérationnelle rapide à cet État membre;
- à l'Agence une assistance technique et opérationnelle en vue de bénéficier d'une assistance sur les questions de coordination entre États membres et/ou le déploiement d'experts pour appuyer les autorités nationales compétentes;
- une aide d'urgence pour faire face à des besoins urgents.

Si un État membre subit une forte pression migratoire qui sollicite de manière urgente ses installations d'accueil et son régime d'asile, ce dernier pourrait demander:

- au Bureau européen d'asile, le déploiement d'une équipe d'appui "asile" en vue de bénéficier d'une expertise (interprétation, information sur les pays d'origine et connaissance du traitement et de la gestion des cas d'asile);
- une aide d'urgence.

Rapport : enfin, il est prévu que FRONTEX soumette au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport annuel concernant l'application concrète du règlement. Le rapport devrait comprendre une description des procédures mises en place par l'Agence lors d'opérations en mer ainsi que des informations sur l'application concrète du règlement, y compris des informations détaillées relatives au respect des droits fondamentaux et à l'impact sur ces droits, ainsi que sur tout incident qui pourrait s'être produit.

Surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres

OBJECTIF : établir des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence FRONTEX.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la

CONTENU : le règlement s'applique aux opérations de surveillance des frontières menées par les États membres à leurs frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence FRONTEX.

Sauver des vies : le règlement rappelle que la politique de l'Union relative à ses frontières extérieures doit viser à assurer un contrôle efficace du franchissement de ces dernières, y compris par la surveillance des frontières, tout en contribuant à protéger et à sauver des vies. Cette politique englobe des mesures telles que l'interception des navires soupçonnés d'essayer d'entrer dans l'Union sans se soumettre aux vérifications aux frontières, ainsi que des dispositifs de recherche et de sauvetage en mer.

Respect du principe de non-refoulement : le règlement s'appliquerait dans le plein respect du principe de non-refoulement qui veut que nul ne puisse être débarqué, forcé à entrer, conduit dans un pays ou autrement remis aux autorités d'un pays où il existe, entre autre, un risque sérieux d'être soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres traitements ou peines inhumains ou dégradants, ou dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son orientation sexuelle, de son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques ou encore dans lequel il risquerait l'expulsion, l'éloignement ou l'extradition vers un autre pays, en violation du principe de non-refoulement.

Sécurité en mer : d'une manière générale, les mesures visées au règlement et prises aux fins d'une opération en mer devraient être exécutées de façon à garantir la sécurité des personnes interceptées ou secourues, de même que celle des unités participantes ou celle de tiers.

Évaluation du pays tiers dans lequel les personnes interceptées sont débarquées: en cas de débarquement dans un pays tiers, dans le cadre de la planification d'une opération en mer, l'État membre d'accueil et FRONTEX devraient tenir compte de la situation générale dans ce pays tiers et les personnes interceptées ou secourues ne devraient pas être débarquées, forcées à entrer ou conduites dans un pays tiers dangereux pour elles.

Évaluation de la situation générale du pays tiers devrait s'appuyer sur des informations provenant d'un large éventail de sources, dont d'autres États membres, des organes de l'Union et les organisations internationales compétentes.

Autres principes devant être observés en cas d'interception de personnes en mer:

- **information des personnes interceptées** : pendant une opération en mer, et avant que les personnes interceptées ou secourues ne soient débarquées dans un pays tiers, les unités participantes devraient informer par tous les moyens, les personnes de leur destination et leur laisser la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles un débarquement dans ce lieu est contraire au principe de non-refoulement;
- **disponibilité de personnel formé** : si nécessaire, une opération devrait également prévoir la disponibilité à terre de personnel médical, d'interprètes, de conseillers juridiques et d'autres experts de l'État d'accueil et des États membres participants. Chaque unité participante devrait au moins compter une personne ayant une formation de base aux premiers secours;
- **besoins des enfants et des personnes vulnérables** : pendant toute la durée d'une opération en mer, les unités participantes devraient tenir compte des besoins des personnes vulnérables dont en particulier les enfants, les mineurs non accompagnés, les victimes de traite des êtres humains, les personnes handicapées, etc.;
- **protection des données** : l'échange de données à caractère personnel avec des pays tiers concernant des personnes interceptées ou secourues, obtenues pendant une opération en mer, serait interdit lorsqu'il existe un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement;
- **dignité humaine** : les unités participantes devraient respecter pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions en cas d'intervention.

Règles particulières : le règlement fixe le cadre général des interventions en mer:

- **détection** : dès qu'ils détectent un navire soupçonné de transporter des personnes se soustrayant aux vérifications à des points de passage frontaliers ou de se livrer à un trafic illicite de migrants par mer, les unités participantes devraient s'en approcher et surveiller le navire à une distance prudente ; elles devraient également recueillir et immédiatement communiquer au centre de coordination international les informations relatives au navire intercepté, y compris de la présence à bord de personnes ayant un besoin urgent d'assistance médicale;
- **interception en mer territoriale** : si l'interception a lieu dans la mer territoriale de l'État membre d'accueil ou d'un État membre participant voisin, cet État devrait autoriser les unités participantes à prendre un certain nombre de mesures s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre à un trafic illicite de migrants par mer. L'État en question pourrait alors autoriser les unités participantes à prendre toute une série de mesures dont arraisonner et fouiller le navire et si les soupçons se confirment : i) saisir le navire et appréhender les personnes qui se trouvent à bord; ii) ordonner au navire de se dérouter afin de quitter la mer territoriale ou la zone contiguë; iii) conduire le navire ou les personnes à bord vers un État membre côtier;
- **interception en haute mer** : si ces mêmes soupçons concernent un navire se trouvant en haute mer, et sous réserve d'y être autorisées par l'État du pavillon, les unités participantes pourraient également : i) saisir le navire et appréhender les personnes qui se trouvent à bord; ii) avertir le navire et lui ordonner de ne pas pénétrer dans la mer territoriale ou la zone contiguë et, si nécessaire, demander au navire de se dérouter afin de s'en éloigner ; iii) conduire le navire ou les personnes se trouvant à bord vers un pays tiers ; iv) conduire le navire ou les personnes se trouvant à bord vers l'État membre d'accueil ou vers un État membre voisin participant;
- **interception en zone contiguë** : si l'interception survient dans la zone contiguë de l'État membre d'accueil ou d'un État membre participant voisin, les mesures prévues s'appliqueraient également à condition qu'elles soient proportionnées. Toute autorisation d'interception du navire ne pourrait être accordée qu'en vue d'empêcher la violation de lois et règlements pertinents sur le territoire ou dans la mer territoriale de cet État membre.

Toutes ces mesures devraient être proportionnées et ne pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés au règlement.

Mesures de sauvetage : les États membres devraient s'acquitter de leur obligation de prêter assistance à tout navire ou à toute personne en détresse en mer et veiller à ce que leurs unités participantes satisfassent à cette obligation conformément au droit international et dans le respect des droits fondamentaux. Cette assistance serait prêtée indépendamment de la nationalité ou du statut des personnes secourues ou des circonstances dans lesquelles ces personnes ont été trouvées. Une série de dispositions sont prévues pour fixer le cadre du sauvetage en mer avec l'appui du Centre de coordination du sauvetage. Des opérations de recherche de personnes disparues pourraient également être prévues dans ce contexte.

Les opérations de sauvetage seraient tout particulièrement engagées si l'état de navigabilité du navire et la probabilité qu'il atteigne sa

destination finale se révèle peu probable ou s'il s'avère qu'il y a, à bord, des personnes ayant un besoin urgent d'assistance médicale, des femmes enceintes ou des enfants,

Débarquement : dans le cadre d'un plan opérationnel d'intervention, une série de mesures de débarquement des personnes interceptées sont prévues, notamment dans les situations de recherche et de sauvetage. Dans un tel cas, l'État membre d'accueil et les États membres participants devraient coopérer avec le Centre de coordination du sauvetage pour trouver un lieu sûr et veiller à ce que le débarquement des personnes secourues intervienne rapidement et efficacement.

Les modalités de débarquement n'ont pas pour effet d'imposer des obligations aux États membres ne participant pas à l'opération en mer.

Mécanismes de solidarité : rappelant le fait que les politiques de l'Union en matière de gestion des frontières, d'asile et d'immigration et leur mise en œuvre devraient être régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre États membres, il est prévu de favoriser une répartition des charges, y compris par le transfert, sur une base volontaire, des bénéficiaires d'une protection internationale. Dans ce contexte, le règlement prévoit un mécanisme de solidarité tel qu'un État membre confronté à une situation de pression urgente et exceptionnelle à ses frontières extérieures puisse demander:

- le déploiement d'équipes européennes de gardes-frontières dans le cadre de FRONTEX permettant de fournir une assistance opérationnelle rapide à cet État membre;
- à l'Agence, une assistance technique et opérationnelle en vue de bénéficier d'une assistance sur les questions de coordination entre États membres et/ou le déploiement d'experts pour appuyer les autorités nationales compétentes;
- une aide d'urgence pour faire face à des besoins urgents.

Si un État membre subit une forte pression migratoire qui sollicite de manière urgente ses installations d'accueil et son régime d'asile, ce dernier pourrait demander une assistance du [Bureau européen d'asile](#) et une aide d'urgence.

Plan opérationnel de l'Agence FRONTEX : en vertu du [règlement \(CE\) n° 2007/2004](#) instituant l'Agence FRONTEX, les opérations de surveillance des frontières coordonnées par l'Agence devraient être menées conformément à un plan opérationnel. Ce dernier devrait contenir des informations sur l'application de la juridiction et de la législation concernées dans la zone géographique dans laquelle l'opération conjointe, le projet pilote ou l'intervention rapide a lieu, y compris le droit (européen ou international) applicable en matière d'interception, de sauvetage en mer et de débarquement.

Le plan opérationnel devrait également régir :

- l'interception,
- le sauvetage en mer, et
- le débarquement dans le cadre des opérations de surveillance des frontières en mer coordonnées par l'Agence.

Il devrait en outre prévoir des procédures garantissant que les personnes ayant besoin d'une protection internationale (y compris mineurs non accompagnés et personnes vulnérables) soient identifiés et qu'une assistance appropriée leur soit offerte.

Rapport : FRONTEX devrait soumettre au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport annuel concernant l'application du règlement incluant une description des procédures mises en place par l'Agence lors d'opérations en mer, y compris des informations détaillées relatives au respect des droits fondamentaux et à l'impact sur ces droits, ainsi que sur tout incident qui pourrait s'être produit.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.07.2014. À compter de cette date, [la décision 2010/252/UE](#) cesse de produire ses effets.